

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (21) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (1) : M.TREMBLAIS donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (3) : Mme BOURAT, Mme BARREAU, M.HENEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BONNET

RAPPORTEUR : Monsieur Hubert PREHER

OBJET : Imposition à la TVA de l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'activité Très Haut Débit menée par l'agglomération à destination des professionnels via le budget annexe immobilier économique

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) exerce la compétence « Aménagement Numérique du Territoire ».

A ce titre, elle déploie une infrastructure technique destinée à préparer le passage au très haut débit (THD) sur son territoire. Cette infrastructure est composée principalement de fourreaux, de chambres de tirage enterrées, d'armoires de brassage et de fibres optiques.

L'objectif initial est la mise en place d'une boucle optique à destination des entreprises du territoire appelée FTTO, pour leur permettre de disposer d'accès numériques à très haut débit nécessaires au développement de services innovants comme le partage de services, la visioconférence ou le télé-travail.

La CAPC met son infrastructure à disposition d'opérateurs de réseaux appelés « opérateurs d'opérateurs » chargés de commercialiser à des opérateurs de détail les fibres activées pour que ces derniers proposent des services aux entreprises.

La mise à disposition est consentie par le biais d'une convention-cadre selon des modalités définies par la délibération n°17 du 23 juin 2014, qui présente les prestations commercialisées, fixe les tarifs HT des redevances dues et les modalités de facturation des travaux.

Les redevances versées par les "opérateurs d'opérateurs" pour l'utilisation de l'infrastructure, sont imposables à la TVA. En contrepartie de l'imposition des redevances, la collectivité est en droit de déduire la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement se rapportant à l'infrastructure mise à disposition.

L'imposition à la TVA porte sur l'ensemble des dépenses et des recettes enregistrées comptablement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant les dépenses, il s'agit des investissements réalisés dans le cadre du projet Très Haut Débit à destination des professionnels à partir du 1^{er} janvier 2017 et concernant les recettes, il s'agit des redevances sollicitées auprès des "opérateurs d'opérateurs" à compter du 01 janvier 2017.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1425-1,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 mai 2017

n°23

page 2/2

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°17 du conseil communautaire du 23 juin 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des infrastructures de réseaux de communication électronique réalisées par la CAPC ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais est propriétaire, sur son territoire, d'infrastructures de communications électroniques permettant le passage d'équipements de communications électroniques, ainsi que de fibres noires déployées dans ses infrastructures, destinées à être mises à la disposition des opérateurs de communications électroniques afin qu'ils y implantent leurs équipements ou qu'ils déploient leurs réseaux de communications électroniques,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle infrastructure pour la Collectivité, notamment dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement de son territoire numérique,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le territoire de préserver et d'optimiser l'utilisation de cette infrastructure,

CONSIDÉRANT l'intérêt financier pour la CAPC de récupérer la T.V.A. sur les travaux qu'elle réalise au titre du Très Haut Débit en vue de la location des infrastructures;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'imposer à la TVA via le budget annexe Immobilier Economique de la CAPC, l'activité Très Haut Débit menée à destination des professionnels pour les dépenses et recettes enregistrées comptablement à compter du 01 janvier 2017.;
- autorise le Président, ou son représentant, à faire toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

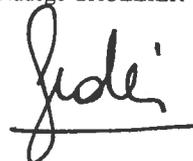
Publié au siège de la CAPC, le 17/05/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Acquitté en PREFECTURE le 16/05/2017